



Arrêt

n° 237 357 du 23 juin 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 janvier 2020 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 mars 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 17 mars 2020.

Vu les ordonnances du 8 mai 2020 prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les notes de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Actes attaqués

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un unique moyen « *de la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 3 CEDH. »*

Contestant l'appréciation portée par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, elles exposent en substance avoir obtenu « *la protection subsidiaire en mai 2018* » et avoir fait « *de réels efforts pour rester en Grèce, mais cette tâche s'est avérée impossible compte tenu de toutes les difficultés [...] rencontrées.* »

Renvoyant à de précédentes déclarations concernant leur vécu en Grèce - qui « *montrent que la situation en Grèce ne peut pas résister au test prévu à l'article 3 CEDH* » -, et étayant leurs propos d'informations générales relatives à la situation difficile des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - notamment en matière d'accueil, de logement, d'emploi, de soins médicaux, de racisme et d'intégration - (annexes 2 à 5), elles estiment en substance que les décisions attaquées sont fondées « *sur des inexactitudes, sur un caractère incomplet* » et ne tiennent « *aucunement compte [de leurs] déclarations* ».

3.2. Dans leurs notes de plaidoirie, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux arguments développés dans leurs requêtes, et produisent de nouvelles informations générales sur la situation des réfugiés en Grèce (annexes 1 et 2). Elles ajoutent que « *la crise mondiale qu'entraîne Covid-19* » accroît encore leur risque de subir, en cas de retour en Grèce, des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Elles déposent par ailleurs « *un certificat médical* » du psychologue qui suit le requérant (annexe 3), et soulignent leur profil vulnérable.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie*

prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

Enfin, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes, c'est à ces dernières - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer, le cas échéant, qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

4.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont, en Grèce, obtenu le statut de réfugié le 14 février 2018 - et non « la protection subsidiaire en mai 2018 » comme soutenu dans leurs requêtes - ainsi que des titres de séjour valables jusqu'au 13 février 2021 (farde *Informations sur le pays*, document daté du 3 décembre 2019). Ces informations émanent

directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que la protection accordée ne serait pas ou plus effective.

4.2.2. Dans leur recours, les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 7 octobre 2019 ; requêtes) :

- que durant leur séjour en Grèce de la fin juillet 2017 à la mi-octobre 2018, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées dans différents centres d'accueil où elles bénéficiaient du gîte et du couvert (sur l'île de Mytilène : « *dans une salle pour les nouveaux arrivants* » puis dans un centre ; sur le continent : dans le camp de Drama, puis dans le camp de Diavata) ; leur procédure d'asile a été traitée de manière prioritaire en raison de la vulnérabilité de la requérante, à l'époque enceinte ; les instances compétentes les ont transférées à deux reprises dans un autre centre d'accueil, ce pour tenir compte de leurs besoins ou de leurs plaintes ; elles percevaient par ailleurs une allocation mensuelle de 400 euros (450 euros après la naissance de leur dernier enfant) pour couvrir leurs autres besoins ; rien n'indique enfin qu'elles auraient été contraintes et forcées de quitter leur dernier centre d'accueil lorsqu'elles ont reçu leurs documents de séjour ; il en résulte qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, elles n'ont été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de dénuement matériel et de précarité extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, à savoir se loger, se nourrir, et se laver ; la seule circonstance que leurs conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement sous tente commune ou en caravane ; promiscuité avec d'autres migrants aux comportements inappropriés ; installations sanitaires éloignées du logement) est insuffisante pour invalider cette conclusion ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; le dispensaire du camp a fourni au requérant les documents nécessaires pour se faire soigner après une morsure de chien, il a reçu deux vaccins à cet effet à l'hôpital, et il ne démontre nullement qu'on lui aurait arbitrairement refusé un troisième vaccin si celui-ci était indispensable ; il ne démontre pas davantage que ses problèmes rénaux (présence de calculs) revêtaient un caractère de gravité nécessitant des soins urgents et impérieux ; la requérante a quant à elle eu une échographie pendant sa grossesse, elle a pu accoucher dans un hôpital sans complications médicales ultérieures pour elle ou pour leur nouveau-né, et le Conseil ne peut raisonnablement pas prêter foi à ses allégations de brutalités et de violences commises par le personnel médical : celles-ci sont en effet dénuées de tout commencement de preuve quelconque et, en l'état, semblent relever au mieux de l'exagération face à des protocoles médicaux potentiellement très éloignés culturellement des attentes de l'intéressée ; pour le surplus, leur fils a été soigné pour sa blessure au visage, tandis que leur dernier né a reçu des soins pour traiter son infection au nombril, sa jaunisse ne nécessitant quant à elle aucun traitement médical spécifique (« *du sucre et de l'eau à boire et une lampe à exposer* ») ; la circonstance que certains soins ou médicaments étaient payants ne constitue quant à elle pas un traitement inhumain et dégradant ; enfin, rien ne permet raisonnablement d'exclure que le retard de l'ambulance appelée pour l'accouchement de la requérante soit en réalité dû à des conditions de trafic ou à une saturation du service, et non à l'indifférence, à la négligence ou encore à la malveillance des responsables ;
- que les incidents rencontrés par le requérant (mordu par un chien) et un de leurs enfants (blessé au visage) avec un électricien travaillant dans le centre avec son chien, sont d'autant moins significatifs que leur origine est floue (vraisemblablement une altercation entre adultes à cause de la présence du chien) et que les intéressés n'ont pas estimé nécessaire de les dénoncer auprès des autorités ; la circonstance qu'une telle plainte était payante (50 euros) justifie d'autant moins leur inaction que les autorités leur allouaient à l'époque une somme de 450 euros par mois ;
- que les allégations de brutalités policières lors de leur arrivée en Grèce sont dénuées de tout fondement crédible : les parties requérantes se contredisent en effet significativement quant au fait que le requérant aurait ou non été battu par les gardes maritimes grecs venus au secours de leur embarcation en train de chavirer ;

- qu'elles ne font état d'aucun incident violent et grave avec la population grecque, se limitant à évoquer des moqueries non autrement décrites, ou encore des marques d'ostracisme dans les transports publics ; quant aux réactions hostiles au port du voile par la requérante, cette dernière ne les a pas dénoncées auprès des autorités ; en l'état actuel du dossier, rien ne démontre dès lors que lesdites autorités auraient refusé de lui venir en aide en la matière.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient, après l'octroi de leur statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi adapté à leurs capacités, d'une formation linguistique, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requêtes : annexes 2 à 5 ; notes de plaidoirie : annexes 1 et 2), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que les parties requérantes ne se sont pas trouvées en Grèce, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, l'attestation de suivi psychologique du 19 mai 2020 (annexe 3 de la note de plaidoirie) ne suffit pas pour conférer à la situation des parties requérantes en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. Ce document énonce en substance que le requérant présente un tableau clinique révélant une grande souffrance psychologique, ce qui n'est nullement contesté. Toutefois, les éléments d'anamnèse fournis sont, pour ce qui concerne le vécu en Grèce, globalement identiques à ceux qui ont été analysés *supra*, et n'apportent pas d'éléments neufs en la matière. En outre, l'auteur de cette attestation évoque plusieurs facteurs à l'origine de cette souffrance psychologique, et notamment un parcours d'exil de plusieurs années qui a débuté en 2013 dans le contexte traumatique de la guerre en Syrie, et dont l'étape grecque ne représente qu'une quinzaine de mois. Par ailleurs, si les conditions de vie difficiles rencontrées en Grèce n'ont vraisemblablement pas été les plus propices pour le rétablissement de l'intéressé, l'auteur du rapport ne signale pas pour autant que son état de santé mentale s'y serait significativement et irrémédiablement aggravé du fait de ces conditions de vie, ou encore du fait d'y avoir été abusivement privé d'un soutien médical ou psychologique adéquat. Enfin, l'auteur de cette attestation ne fait pas davantage état de traitements précis ou de suivis spécifiques qui ne pourraient pas être dispensés à l'intéressé en Grèce, et se limite en l'espèce à évoquer « *un grand besoin de soins multidisciplinaires - médicaux et psychologiques* ».

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à*

l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

4.2.3. Pour le surplus, s'agissant des risques liés à la pandémie du COVID-19, les parties requérantes ne démontrent pas que son développement actuel en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il les exposerait concrètement à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée par cette pandémie que la Belgique.

4.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

5. Considérations finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM